



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 20 juillet 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

N/Réf. : SLAUT47/SPR/268/12
Références à rappeler : N° S3IC : 052-7083

Entreprise Adaptée de Mahourat
Lieu-dit « Le Petit Sauvage »

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35- Fax : 05 53 77 48 43

47160 CAUBEYRES

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

I. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

L'AMAAT (Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail), dont le siège social se situe au « Château Du Bouet » sur la commune de Saint Leon (47160), exploite sur la commune de Caubeyres (47160) au lieu-dit « Le Petit Sauvage » des installations de production de composts à partir de déchets d'écorces de pins maritimes, déchets de jardin biodégradables et de fumier de cheval.

Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 27 octobre 2005.

Depuis 2008, des modifications réglementaires sont intervenues en matière de compostage, à savoir :

- ces installations relèvent à présent de la rubrique 2780 créée par le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifié par décret du 20 mars 2012 ;
- et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 leur sont applicables. Pour les installations existantes, cet arrêté imposait la remise d'une étude technico-économique de mise en conformité au plus tard le 17 mai 2009 ; la mise en conformité complète par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel devant être effective au plus tard le 17 mai 2011.

En outre, dans le cadre d'une opération nationale de contrôle, l'ensemble des installations de compostage soumises à autorisation a été inspecté depuis début 2009.

L'objet du présent rapport est donc de proposer de nouvelles prescriptions techniques permettant :

- d'ajuster le classement des installations et les dispositions applicables en fonction des évolutions réglementaires ;

- de prendre en compte les conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
- de prendre en compte les réponses apportées suite aux remarques issues de la dernière inspection des installations.

2. EXAMEN DE LA SITUATION

II-1 Modification du classement

Le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 a institué la rubrique 2780 rédigée comme suit : installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

Compte tenu des déchets traités et du volume d'activité du site, l'activité de compostage exploitée par l'AMAAT demeure soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées, mais à présent pour la rubrique 2780-2 pour une quantité maximale de déchets traités de 60 t/j et la rubrique 2716 pour un volume de 13500m³.

Le classement des installations doit donc être actualisé de la sorte :

Désignation des installations selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Rubrique selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Nouvelle rubrique	Niveau d'activité	Régime
Fabrication d'écorces et de support de culture	2170 (60 tonnes/jour) <u>Autorisation</u>	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour	2780.2.a	25 tonnes/jour	A
Non mentionnée		Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume étant susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	2716.1	13500 m ³	A
Dépôt de support de culture	2171 200 m ³ <u>déclaration</u>	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	inchangée	inchangée	D
Dépôt de liquide inflammables (fuel domestique)	1430 8 m ³	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale.	1432.2	Céq = 1,6 m ³ Cuve aérienne de GO de 8 m ³	NC
Installation, distribution de liquides inflammables	1434 3m ³ /h	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué.	1435.3	25 m ³ /an équ. Cat 1	NC
Non mentionnée		Criblage, ensachage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	2260	40 kW (crible mobile)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

L'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique n°2716.

II-2. Conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité

♣ Généralités

Par courrier du 7 avril 2011, l'AMAAT a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les principales dispositions de cet arrêté concernent :

- la limitation des odeurs ; pour les installations existantes la réalisation d'une étude olfactive au plus tard le 17 mai 2011 doit permettre de vérifier le respect des niveaux d'odeur maximaux définis par l'arrêté ministériel ;
- la gestion des eaux usées via des réseaux permettant de séparer les différentes catégories d'eaux usées, le confinement des eaux potentiellement polluées dans un bassin suffisamment dimensionné et le contrôle des rejets vis à vis des paramètres pour les lesquels l'arrêté ministériel fixe des valeurs limites ;
- la gestion de la production au travers de contrôle d'admission des déchets, de suivi du procédé et enfin de la qualité des composts qui pour pouvoir être utilisés en tant que produits finis doivent être conformes aux normes d'application obligatoire dérivées du code rural.

L'étude de mise en conformité n'a pas mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de procéder à des modifications de son installation.

♣ Limitation des odeurs

En matière de gestion des odeurs, aucune autre étude de dispersion n'a été remise à l'Inspection des Installations Classées à travers l'étude technico-économique. Cependant et conformément à l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant s'est justifié de la façon suivante :

- l'environnement présente une faible sensibilité (les habitations les plus proches sont à 500m, le site est éloigné de toute ZNIEFF ou NATURA 2000, ne se situe pas dans un périmètre de captage des eaux). L'environnement immédiat est composé par la forêt.
- le compostage d'écorces de pins et déchets biodégradables et fumier de cheval n'est pas source de H₂S ou de NH₃ en quantité importante (émission diffuse, aucun rejet canalisé) et aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été recensée. Par ailleurs l'amendement organique (fumier de cheval) ne représente qu'une infime partie de la production totale de compost.

♣ Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement issues de l'établissement et les eaux ayant percolées avec les andains sont récupérées dans le bassin de rétention de 1000 m³. Ces eaux polluées transitent toutes par un décanteur-déshuileur avant d'être renvoyées dans ce bassin. Les eaux d'extinction d'incendie sont également canalisées, traitées et récupérées de la même façon.

L'ensemble des eaux de ce bassin sont utilisées pour l'arrosage des andains. En tout temps ce bassin ne doit jamais être rempli à plus de 700 m³ afin de pouvoir recueillir les eaux d'un épisode orageux décennal et éviter ainsi un rejet dans le milieu naturel. Par conséquent lorsque le niveau haut du bassin est atteint, l'excédent est pompé puis envoyé à la station d'épuration de LAVARDAC.

Les eaux usées sont traitées par une fosse septique de 3 m³. Le site dispose également d'un bassin de 200 m³ pour les besoins en eaux en cas d'incendie sur les installations.

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé quel qu'il soit. Enfin les eaux de toiture sont recyclées pour alimenter les sanitaires des locaux administratifs notamment.

❖ Activité de compostage

Il n'est plus possible de réinjecter le compost non conforme à la norme NF U 44-051 en tête des compost (article 12 de l'arrêté ministériel). L'exutoire privilégié est l'incinération.

Les activités de compostage se différencient de la façon suivante :

- compost de fumiers qui constitue un amendement organique conforme à la norme NF 44-051 ;
- les autres composts (mélange d'écorces de pins et de déchets végétaux broyés qui permettent d'enclencher le processus de fermentation) utilisés en tant que produits intermédiaires dans la fabrication de support de culture conforme à la norme NFU 44-551. Selon cette norme, ces produits intermédiaires peuvent entrer dans la composition des supports de culture en tant qu'amendements organiques sous réserve d'être conformes à la norme NFU44-051.

Une fiche d'identification préalable (nature, origine et conformité du déchet) similaire à celle utilisée pour les déchets enfouis sera mise en place ainsi que les modalités de son application. Il en est de même pour chaque apporteur, afin d'effectuer un contrôle plus strict des déchets végétaux, déchets de jardins biodégradables et du fumier de cheval entrants.

La revalorisation de ces produits est naturelle et est réalisée par retournements successifs avec suivi des paramètres tels que montée en température et taux d'humidité. Le compostage est en condition aérobie sans ajout de produit chimique. Une phase d'affinage par criblage est réalisée avant la livraison des produits matures sur le site d'ensilage situé à Damazan.

Chaque entrée/sortie de déchets donne lieu à un enregistrement. Un registre des refus est instauré en interne. Également un document de suivi est réalisé par lot.

L'exploitation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel au point de vue aménagement du site et des aires dédiées à l'activité de compostage. Aucune plainte vis à vis de cette installation n'est recensée à ce jour.

II-3 Suites données aux remarques formulées à l'occasion de la visite d'inspection des installations classées

Les réponses, suite aux remarques faites lors de l'inspection de l'établissement le 30 avril 2009, sont également apportées dans cette étude technico-économique.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé à l'AMAAT par l'inspection le 20 juin 2012 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport au CODERST.

Dans sa réponse du 19 juillet 2012 (mail), l'AMAAT n'émet aucune remarque particulière.

4. PROPOSITIONS L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au delà des mises en conformité de fond sur la base de l'arrêté ministériel évoquées ci-dessus, il est nécessaire de procéder à des ajustements de forme des prescriptions en vigueur en reprenant in extenso les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 notamment pour ce qui concerne le contenu des différents registres et document de contrôle des déchets admis, des composts produits et du processus de production, ce de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence de formulation entre l'arrêté préfectoral en vigueur et les dispositions nationales.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne de fixer par voie d'arrêté complémentaire, comme prévu à l'article R.512-31 du code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires rendues nécessaires au vu de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Un

projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, auxquels nous proposons de se prononcer favorablement sur les termes du dit projet.

5. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de revoir les prescriptions applicables à l'établissement de façon à encadrer son fonctionnement en intégrant l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et l'ensemble des conclusions issues de l'examen de l'étude de mise en conformité et des investigations menées sur site.

Au vu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,

D. RIVIERE

L'inspecteur des Installations Classées,

S. LAUER